Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T.

n° 87.684 du 30 mai 2000.
A. 68.133/XII-1309.

En cause : Carine VAN MIDDEL,
demeurant à SCHOTEN,
Thuretstraat 97

contre :

1. la commune de SCHOTEN,
ayant élu domicile chez
Mes C. SEBREGHTS et D. ERREYGERS,
avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33,
2. la Région flamande, représentée par
le gouverneur de la province d'ANVERS.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1996 par laquelle Carine VAN MIDDEL demande l'annulation :

1. du résultat, qui lui a été notifié par lettre du bourgmestre de la commune de SCHOTEN du 28 novembre 1995, du concours organisé en vue du recrutement d'un collaborateur administratif au service communal d'information, dans la mesure où elle n'occupe que la deuxième place dans le classement;

2. de la décision du gouverneur de la province d'ANVERS, "approuvant" l'arrêté mentionné au point 1;

3. de la nomination de Jan AUMAN en qualité de collaborateur administratif au service communal d'information, "en tant qu'acte consécutif" à la délibération mentionnée au 1;

4. du refus implicite de nommer la requérante dans cette fonction;

Vu l'arrêt n° 83.412 du 9 novembre 1999 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la XIIe chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de fait de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 83.412 du 9 novembre 1999 de l'assemblée générale de la section d'administration;

2.1. Considérant que la seconde partie défenderesse relève dans son dernier mémoire qu'elle n'est concernée dans la présente affaire qu'au titre d'autorité de tutelle et qu'elle ne peut être qualifiée de partie défenderesse;

2.2. Considérant qu'aucun texte n'attribue au gouverneur de la province de pouvoir d'approbation à l'égard de décisions de jurys d'examen communaux et de décisions de nomination d'autorités communales; que l'intervention du gouverneur doit être située dans le cadre du pouvoir qu'il exerce conformément à l'article 30, § 1er, du décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes; que lorsque l'autorité de tutelle décide de ne pas faire usage de la possibilité que lui offre le décret sur la tutelle, de suspendre une décision d'une autorité communale, cela ne change en rien la situation juridique des intéressés et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours en annulation, même si l'autorité de tutelle leur communique formellement son intention de ne pas intervenir; qu'en ce qui concerne le deuxième objet du recours en annulation, ce dernier n'est pas recevable; que cela ne constitue toutefois pas un motif pour mettre hors de cause la seconde partie défenderesse, dès lors que la requérante attaque formellement l'un de ses actes bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte susceptible d'être annulé;

3. Considérant que par le quatrième objet de son recours, la partie requérante attaque le refus de la nommer impliqué, selon elle, par la nomination de Jan AUMAN; que l'annulation d'une décision de refus implicite, contenue dans une nomination, ne peut donner à celui qui attaque la nomination de titre à un réta-

blissement plus vaste de la légalité, que s'il est constaté à cet égard que l'administration avait en droit l'obligation de le nommer; qu'en l'espèce, l'existence de cette obligation ne pourra éventuellement apparaître que des motifs d'une annulation de la première décision attaquée; que ces motifs détermineront en effet si la requérante devait figurer à la première place et devant Jan AUMAN dans le classement du concours et si elle entrait dès lors prioritairement en ligne de compte, par rapport à ce dernier, pour une nomination, ou si les prestations à l'examen doivent tout simplement être à nouveau appréciées ou même si l'examen doit être entièrement réorganisé; que la question de la recevabilité du recours en ce qui concerne son quatrième objet est dès lors liée au fond en ce qui concerne les premier et troisième objets;

4.1. Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation quant à ses premier et troisième objets, que dans l'arrêt n° 60.746 du 4 juillet 1996 relatif à la demande de suspension, il a été posé que la suspension des résultats de l'examen ne pouvait être utile à la partie requérante que si la décision du 30 novembre 1995 nommant Jan AUMAN était attaquée de façon recevable, alors toutefois que le recours en annulation contre cette décision de nomination semblait avoir été introduit tardivement étant donné que, comme l'indique sa réclamation adressée au gouverneur de province le 4 décembre 1995, la partie requérante avait déjà connaissance depuis le début du mois de décembre de la décision de nomination et que plus de soixante jours s'étaient écoulés entre la réception de la notification du 12 janvier 1996 du gouverneur et l'introduction du recours en annulation, de sorte que la nouvelle réclamation introduite par la

partie requérante le 22 janvier 1996 auprès du gouverneur et la réponse datée du 8 février 1996 qu'elle a reçue, n'ont pas pu interrompre à nouveau le délai de recours, au motif que la nouvelle réclamation ne comportait aucun élément nouveau ou inconnu auparavant;

4.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la commune de Schoten adhère à la position adoptée dans l'arrêt n° 60.746; qu'elle allègue que, lorsque le délai prévu pour introduire un recours en annulation est interrompu par l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de tutelle, ce délai court à nouveau dès la notification de la réponse du gouverneur - en l'espèce dès la réception de la lettre du 12 janvier 1996 le mercredi 17 janvier 1996 - et qu'il ne peut être tenu compte de la seconde lettre que le gouverneur a envoyée à la partie requérante le 8 février 1996;

4.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond ce qui suit : le constat auquel parvient l'arrêt n° 60.746 en ce qui concerne l'interruption du délai de recours est sans pertinence étant donné que la lettre du 12 janvier 1996 du gouverneur ne fait pas état de la possibilité qu'a la requérante d'introduire un recours, que, se fondant sur une prise de position du Ministre flamand des Affaires intérieures dans un autre dossier, sans pertinence en l'espèce, elle déclare que l'absence, dans la lettre du 12 janvier 1996, de la mention prescrite par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a eu pour conséquence qu'une possibilité illimitée de recours devant le Conseil d'Etat demeure et que le délai de recours a pris effet lorsqu'elle a reçu la lettre du 8 février 1996 dans laquelle il était effectivement fait état de cette possibilité de recours;

4.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante semble se rallier à la thèse consacrée dans le rapport de l'auditorat et selon laquelle une réclamation auprès de l'autorité de tutelle interrompt le délai fixé pour introduire un recours en annulation tant que le délai dans lequel l'autorité de tutelle peut prendre une décision n'est pas expiré; qu'elle n'oppose aucune objection à l'égard de cette thèse mais signale néanmoins que le justiciable n'est pas toujours en mesure de distinguer à partir de quel moment le délai imparti à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir est expiré alors qu'il y a lieu de rechercher la clarté et l'uniformité; que, selon elle, s'il est admis que le délai prend cours à la réception de la réponse de l'autorité de tutelle, il faut toutefois respecter certaines formes substantielles, tant en ce qui concerne le mode que le délai d'introduction du recours, alors que la lettre du 12 janvier 1996 de l'administration provinciale ne satisfait pas à ces conditions;

4.5.1. Considérant que la partie requérante limite le premier objet de son recours à la décision du jury d'examen arrêtant définitivement, en tant qu'organe de la commune, le classement que cette dernière devra suivre pour procéder à la nomination; que cette décision établit à l'égard de la requérante l'effet juridique définitif impliquant qu'elle ne sera pas classée première mais seulement deuxième pour la nomination au grade de collaborateur administratif et qu'elle sera dès lors versée dans une réserve de recrutement; que cette décision apparaît dès lors à la requérante comme une décision définitive contre laquelle elle doit introduire un recours en annulation pour sauvegarder ses droits à l'égard de la commune; que la contestation des résultats de l'examen ne peut toutefois avoir d'effet utile pour

la requérante que si elle réussit également - et même en premier lieu - à empêcher que la commune clôture malgré tout définitivement la procédure de nomination engagée par la nomination du premier lauréat; que si la commune procède à la nomination, la partie requérante sera dès lors obligée, pour empêcher que cette nomination devienne définitive et la prive de toute perspective de nomination, d'en saisir le Conseil d'Etat à temps, c'est-à-dire dans les soixante jours après en avoir eu connaissance, sauf peut-être s'il y a lieu d'admettre que le recours en annulation du classement de l'examen implique celui en annulation de la nomination qui en découle; que la question se pose dès lors de savoir si la partie requérante a introduit dans les délais un recours en annulation contre la décision de nomination du 30 novembre 1995, qui constitue le troisième objet du présent recours; que si le Conseil d'Etat doit constater que le recours contre la nomination du Jan AUMAN a été introduit tardivement, force est de conclure que la partie requérante n'a aucun intérêt à ce que soit établie l'irrégularité des résultats de l'examen de Jan AUMAN, et ce indépendamment de la question de savoir si le délai pour introduire un recours contre les résultats de l'examen est déjà expiré;

4.5.2. Considérant que la partie requérante estime avoir introduit dans les délais son recours contre la nomination de Jan AUMAN au motif qu'elle n'a eu connaissance de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat que par la lettre du 8 février 1996 de l'administration provinciale; qu'elle fait référence à cet égard à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui prévoit que les délais de prescription pour l'introduction d'un recours en annulation ne prennent cours que "si la

notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter";

4.5.3. Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat s'applique lorsqu'une administration est tenue de porter une décision individuelle à la connaissance de l'intéressé; que tel est le cas lorsqu'un texte prescrit à l'administration concernée ce mode de notification ou lorsque la décision est de nature à apporter une modification à la situation juridique de la personne à laquelle elle a trait;

4.5.4. Considérant qu'il a été constaté ci-dessus que la situation juridique de la partie requérante a été définitivement fixée par l'établissement des résultats du concours, tels qu'ils lui ont été communiqués le 28 novembre 1995 et non par la nomination de Jan AUMAN, intervenue ultérieurement; que la première partie défenderesse n'était pas tenue d'informer la partie requérante de cette nomination, si bien que la partie requérante ne peut invoquer le non-respect, par la première partie défenderesse, de la formalité prévue à l'article 19, alinéa 2, des lois susvisées;

5. Considérant, pour résumer, que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation des résultats de l'examen est subordonnée à une réponse positive à la question de savoir si elle a introduit dans les délais un recours en annulation contre la décision du 30 novembre 1995 portant nomination de Jan AUMAN; que, dès lors que pour répondre à cette question, la partie requérante invoque à tort la méconnaissance, par la

première partie défenderesse, de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, se pose à nouveau celle de savoir si la réclamation du 4 décembre 1995 introduite par la partie requérante auprès de l'autorité de tutelle a uniquement interrompu le délai de recours jusqu'à ce que la partie requérante ait été avisée par le gouverneur de la province qu'il ne souhaitait pas faire usage de son pouvoir facultatif de suspension - avec, dans ce cas, la question subsidiaire de savoir si la nouvelle réclamation du 22 janvier 1996 emportait une nouvelle interruption du délai de recours jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une réponse - ou si la réclamation a interrompu le délai de recours jusqu'à ce que l'autorité de tutelle puisse agir contre la décision de nomination, à savoir jusqu'au 27 janvier 1996; que cette question doit également faire l'objet d'une réponse s'il est décidé, en conclusion, que la requérante pouvait se limiter à attaquer uniquement le classement résultant de l'examen, étant donné qu'elle se pose également à l'égard de cette décision; qu'afin de résoudre à cette question, il y a lieu de renvoyer une nouvelle fois l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est à nouveau renvoyée à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize mai 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.